



Commission des
Affaires Culturelles
et de l'Éducation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Mission « flash » sur la répartition des compétences ministérielles
pour la politique de la danse**

**Communication de Mmes Valérie Bazin-Malgras et Fabienne Colboc,
rapporteuses**

—

21 juillet 2021

Mission « flash » de la Commission des Affaires Culturelles et de l'Éducation
relative à la politique de la danse

Mesdames Valérie Bazin-Malgras et Fabienne Colboc
Juillet 2021

Monsieur le Président,

Chers collègues,

La commission des affaires culturelles et de l'éducation nous a confié en mai dernier une mission flash sur la répartition des compétences ministérielles pour la politique de la danse. Si la danse est considérée comme un art depuis l'Antiquité, et fait incontestablement partie du champ de compétence du ministère de la Culture, l'évolution des pratiques a pu installer depuis quelques décennies une certaine ambiguïté : la danse fait parfois l'objet de compétitions, dont certaines sont organisées par la Fédération française de danse, délégataire du ministère chargé des Sports pour les danses artistiques, les danses de couple et les danses urbaines. Récemment, l'inscription du *breakdance* au programme des Jeux olympiques de 2024 a également soulevé des interrogations quant à la nature de la danse, entre art et sport.

La crise sanitaire a mis à jour une certaine confusion. S'agissant de l'autorisation de poursuivre leurs activités, les danseurs et professeurs de danse ont été soumis à des injonctions jugées peu claires, voire contradictoires, selon qu'elles émanaient du ministère de la Culture ou du ministère chargé des Sports. Beaucoup ont par ailleurs pointé l'absence d'interlocuteur clairement identifié dans l'administration.

Au-delà de la question du rattachement ministériel, notre mission a été l'occasion de nous intéresser plus largement à la politique de la danse et à la carrière des danseurs. Il faut dire que ceux-ci ont été frappés particulièrement durement par la crise que nous traversons depuis mars 2020. Comme beaucoup d'autres, ils ont dû suspendre leurs activités, mais pour un danseur, l'inactivité signifie l'engourdissement de l'outil de travail : le corps se rouille. Lorsque les activités ont pu reprendre, en mai 2020 et juin 2021, c'était déjà la fin de la saison, tant pour les danseurs-interprètes que pour les professeurs de danse.

Nous nous sommes également penchées sur la question de la pratique amateur et du lien entre l'État et ceux qui animent la pratique amateur – c'est-à-dire les professeurs de danse, qui eux ne sont pas des amateurs mais des professionnels. Il apparaît en effet qu'une fois diplômés, les professeurs de danse n'ont souvent plus de relations avec le ministère de la Culture, pourtant chargé de la politique de la danse.

Afin de mener à bien notre mission, nous avons auditionné de nombreux acteurs représentant différentes professions impliquées dans la danse et diverses esthétiques chorégraphiques, des institutions chargées de la diffusion chorégraphique sur tout le territoire comme les Centres chorégraphiques nationaux, le Théâtre de Chaillot, l'École de danse de l'Opéra de Paris, la Fédération française de danse ainsi que le ministère de la Culture et le ministère chargé des Sports.

Après avoir présenté un état des lieux de la politique de la danse, nous esquisserons quelques propositions pour renforcer l'action de l'État envers la pratique amateur, un outil puissant d'éducation artistique et de démocratisation culturelle qui semble trop négligé.

I.- État des lieux : la politique conduite par le ministère de la Culture est très centrée sur la diffusion chorégraphique, laissant de côté la pratique amateur

La danse est incontestablement un **art**. C'est ainsi que la perçoivent la quasi-totalité des personnes que nous avons auditionnées. La danse est une activité qui engage certes le corps, parfois de façon spectaculairement athlétique, mais contrairement au sport, elle en appelle également à la créativité, à l'expressivité, à la sensibilité esthétique de celui qui la pratique et de celui qui la regarde. À ce titre, elle est bien un art.

Cependant, la danse est souvent pratiquée comme un **sport**, voire un **loisir** ; nous devons en tenir compte.

Structurée d'abord autour des ballets de grandes villes, la **politique de la danse** conduite par le ministère de la Culture est mise en œuvre par un Délégué à la danse, rattaché actuellement à la direction générale de la création artistique, et s'articule autour de deux axes majeurs :

- le premier concerne la **diffusion des œuvres chorégraphiques**. Au niveau national, le ministère de la Culture s'appuie sur deux

établissements publics dont il a la tutelle : le Centre national de la danse (CND), qui est un centre de ressources au service du secteur chorégraphique, et le Théâtre de Chaillot, seul théâtre national dédié à la danse. Dans les territoires, la politique de soutien à la création et à la diffusion chorégraphiques repose sur un réseau d'établissements labellisés constitué de 19 centres chorégraphiques nationaux (CCN), dont la mission première est la création et la production de spectacles, et 13 centres de développement chorégraphique nationaux (CDCN), qui accompagnent la création et la diffusion de la danse auprès des publics au niveau local, et favorisent l'insertion professionnelle des danseurs ;

- le second axe a trait à **l'enseignement de la danse**. Avec les conservatoires, l'État dispose d'un réseau d'enseignement public de la musique, de la danse et du théâtre, classé en trois catégories : les **conservatoires** à rayonnement régional, départemental et communal. Cependant, tous les conservatoires ne disposent pas d'un département danse. Par ailleurs, l'État structure aussi l'enseignement de la danse par l'encadrement des diplômés : depuis 1989, la loi impose l'obtention du **diplôme d'État (DE)** de professeur de danse pour enseigner les danses classique, contemporaine et jazz. Requérant une préparation exigeante en formation musicale, histoire de la danse, anatomie-physiologie et pédagogie, et un niveau d'aptitude technique élevé, le DE ne peut être délivré que par les établissements habilités par le ministère de la Culture.

Cependant, il ressort de nos auditions que **le secteur amateur est le parent pauvre de la politique de la danse**. Les écoles privées de danse ne reçoivent pas de subvention de l'État, ne sont pas ou peu contrôlées malgré les obligations légales relatives aux diplômés et aux installations et n'ont qu'un lien très distant, voire inexistant, avec les directions régionales des affaires culturelles. Alors que ces écoles privées et associatives sont bien souvent les lieux où les grands danseurs ont fait leurs premiers pas, elles ressentent avec une certaine amertume le manque d'attention, sinon de reconnaissance, de la part du ministère.

Nos auditions ont mis à jour un autre problème : alors que beaucoup d'autres danses se sont développées, en particulier les danses urbaines comme le hip hop, **le diplôme d'État prévu à l'article L. 362-1 du code de l'éducation ne s'applique qu'aux danses classique, contemporaine et jazz**. Pourtant, le code de l'éducation dispose par ailleurs qu'il est interdit et puni

d'une contravention le fait d'enseigner la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse...

Ce **vide juridique** favorise la multiplication de cours de danse animés par des personnes non diplômées, ce qui n'est pas sans poser de problème s'agissant d'activités qui peuvent s'avérer dangereuses physiquement et qui s'adressent souvent à des enfants et adolescents.

Parallèlement, et peut-être en raison du désintérêt du ministère de la Culture pour la pratique amateur, la **Fédération française de danse** a développé son activité. Créée en 1969, sur le modèle des autres fédérations sportives, la FFD est délégataire du ministère chargé des Sports pour les danses artistiques, les danses de couple et les danses urbaines. Elle a obtenu du même ministère la reconnaissance du caractère de « sport de haut niveau » pour les danses de couple en 2013 et pour le *breakdance* en 2019. Dès les années 1970, la Fédération a été associée aux premières réglementations sur l'enseignement de la danse par le ministère de la Jeunesse et des Sports et le ministère de la Culture.

Si l'on considère la danse comme un sport, l'enseignement de cette discipline ne peut pas non plus être délivré sans diplôme puisque l'article L. 212-1 du code du sport prévoit que l'enseignement rémunéré du sport ne peut être dispensé que par des personnes titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Si l'on ne peut pas dire que le **ministère chargé des Sports** conduise une quelconque « politique de la danse », en revanche la Fédération française de danse compte 1 600 structures adhérentes et 90 000 licenciés. C'est une faible part du nombre de pratiquants amateurs de danse – qui atteindrait, selon les sources, plusieurs millions de personnes –, mais ce n'est pas négligeable, d'autant que cela ne concerne pas seulement les danses sportives (comme les danses latines, les danses acrobatiques, les danses de salon) mais aussi les danses artistiques (classique, contemporaine et jazz). La Fédération française de danse perçoit en outre une subvention du ministère de la Culture de 20 000 euros par an.

Partant de ce constat, nous proposons **quelques évolutions** visant à renforcer l'action de l'État en faveur de la pratique amateur de la danse et du métier de professeur de danse.

II.- Pistes de réflexion : renforcer l'action de l'État en faveur de la pratique amateur de la danse et du métier de professeur de danse

On le voit, la politique de la danse a été structurée et conduite par le ministère de la Culture et, selon nous, elle doit continuer à l'être. La diversité des pratiques nous pousse cependant à formuler des propositions visant à **élargir le périmètre d'action du ministère de la Culture et améliorer le dialogue avec le ministère chargé des Sports à l'endroit du secteur amateur.**

Nous tenons à préciser que, compte tenu du format rapide d'une mission flash, nos propositions sont des pistes de réflexion qui mériteraient un travail plus approfondi de concertation entre tous les acteurs du monde de la danse. Il serait opportun que ceux-ci se réunissent lors d'**assises de la danse**, par exemple, afin de discuter des enjeux et évolutions de la politique de la danse.

- **Orienter davantage la politique menée par le ministère de la Culture vers la pratique amateur**

En premier lieu, il nous semble indispensable que le ministère de la Culture s'intéresse davantage à la pratique amateur et noue un lien avec les écoles de danse privées. Cela n'empêche pas que certaines écoles ou clubs s'affilient à la Fédération française de danse, tout particulièrement pour les disciplines de danse sportive.

En ce qui concerne la pratique amateur, la politique du ministère de la Culture se concentre jusqu'à présent sur l'enseignement dans les conservatoires et sur l'octroi du diplôme d'État, laissant de côté tout le champ des écoles privées et associatives qui représentent pourtant la grande majorité des lieux de pratique de la danse.

Une évolution se dessine toutefois : le développement de la pratique amateur entre désormais dans le champ de compétence de la nouvelle **Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle**, créée en janvier 2021. Celle-ci a en effet vocation à élaborer et mettre en œuvre la politique du ministère en matière d'éveil et d'éducation artistiques et culturels, et de favoriser l'accès à la pratique amateur tout au long de la vie.

Il faudra veiller à ce que cette nouvelle délégation générale **instaure un lien de confiance avec les écoles de danse privées et leurs professeurs** en les

intégrant pleinement au monde chorégraphique. Sans créer de bureau de la danse, puisque cette délégation a une vocation transversale, il serait souhaitable que les professeurs de danse et les écoles privées et associatives puissent avoir un **interlocuteur** privilégié au sein de la délégation générale.

Lors de nos auditions, nous nous sommes aperçues que si les CCN et les CDCN font d'ores et déjà un travail remarquable de sensibilisation et de diversification des publics et des pratiquants amateurs – par des ateliers, des stages, des *masterclass* ouverts à tous –, la coopération avec les écoles de danse privées demeure peu développée, malgré certaines tentatives. Cela tient notamment à une méfiance réciproque, les écoles privées regardant les centres chorégraphiques parfois plus comme des concurrents que comme des partenaires potentiels. Il convient dès lors **d'encourager les projets communs entre les structures labellisées et les écoles de danse situées dans leur ressort territorial** : stages réservés aux élèves des écoles de danse, collaboration avec les artistes danseurs pour le spectacle de fin d'année, prêt de studios, accès des écoles privées aux scènes publiques pour produire leurs spectacles, etc.

Par ailleurs, la perspective des Jeux olympiques de Paris en 2024 constitue une formidable **occasion de faire dialoguer sport et culture** et faire venir à la culture des personnes d'abord attirées par le sport. C'est dans cet esprit qu'une « Olympiade culturelle » sera organisée en vue des Jeux de 2024.

Les Jeux olympiques vont offrir une vitrine inédite au *breakdance* et, on l'espère, susciter un nouvel essor de sa pratique en amateur. Notons que l'entrée du *breakdance* aux Jeux olympiques ne signifie pas que l'ensemble de la danse hip hop devient un sport : le hip hop est assurément une culture et ses différentes formes, qui, du reste, ne se limitent pas à la danse, relèvent de la création artistique. Le *breakdance* en est une variante particulière, où la dimension acrobatique est essentielle, et mesurable de façon objective en compétition.

Propositions :

- ⇒ Organiser des Assises de la danse réunissant l'ensemble des acteurs concernés, tant publics que privés
- ⇒ Orienter la Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle vers la pratique amateur de la danse dans les structures associatives et privées et identifier au sein de cette délégation un interlocuteur pour les professeurs de danse et les écoles privées et associatives

⇒ Encourager les projets communs entre les structures labellisées et les écoles de danse privées et associatives situées dans leur ressort territorial

- **Encadrer davantage la pratique amateur et l'enseignement de la danse**

- Étendre le diplôme d'État de professeur de danse au hip hop et à d'autres disciplines chorégraphiques

Comme nous l'avons dit, selon les dispositions législatives en vigueur, seuls l'enseignement des danses classique, contemporaine et jazz est soumis à la détention du DE de professeur de danse. Pourtant, l'article L. 462-1 du code de l'éducation dispose qu'un établissement dans lequel est enseignée la danse (sans précision du type de danse) ne peut employer que des enseignants titulaires du diplôme d'État ou dispensés (une dispense est prévue par l'article L. 362-3 du même code pour les danseurs de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux et des conservatoires exigeant un certificat d'aptitude).

Or, nous avons constaté, au cours de nos auditions, qu'il n'était pas rare que des cours de danse soient délivrés par des professeurs non diplômés, et que l'administration ne réalisait quasiment pas de contrôles. En raison du vide juridique entourant l'enseignement des danses autres que classique, contemporaine et jazz, qui sont nombreuses et qui ne se rangent pas toutes du côté du sport, cette situation est tolérée. Ainsi, la danse est la seule activité physique dont l'enseignement ne soit pas encadré, alors que le code du sport impose au moins la détention d'un brevet (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – BPJEPS) ainsi que des conditions d'honorabilité pour enseigner tout sport, même à titre bénévole. Alors que la danse met en jeu l'intégrité physique de ses pratiquants, en sollicitant les articulations, les vertèbres, notamment les cervicales, parfois de façon très forte comme dans le *breakdance*, et alors que la plupart des pratiquants amateurs sont des enfants et adolescents, il est important que son enseignement soit dispensé par des personnes formées.

C'est pourquoi nous proposons d'étendre le DE de professeur de danse à d'autres spécialités : au hip hop, en premier lieu, car sa pratique est en pleine expansion, mais aussi par exemple à la danse baroque ou la danse de caractère qui, si elles comptent moins d'adeptes, représentent tout de même une part importante de notre patrimoine chorégraphique.

Nous savons que l'ouverture du DE au hip hop est actuellement en cours d'élaboration et de concertation au ministère de la Culture ; si elle a pu rencontrer certaines résistances il y a quelques années, nos auditions ont montré qu'il y avait maintenant un **consensus** autour de ce projet et nous ne pouvons que soutenir cette initiative et souhaiter qu'elle aboutisse au plus vite. Un diplôme d'enseignant de hip hop, non reconnu officiellement, est en cours d'expérimentation au Centre de formation en danse de Cergy. C'est dans l'intérêt des élèves amateurs bien sûr, mais aussi des danseurs et professeurs de hip hop de voir leur discipline reconnue et professionnalisée. Il faudra bien entendu prévoir des **dispositions transitoires** permettant aux enseignants expérimentés et reconnus d'obtenir ce diplôme ou de continuer à exercer pendant quelques temps.

➤ Rendre le diplôme d'État plus accessible

Afin d'assurer un enseignement de qualité au plus grand nombre, nous pensons que le DE devrait être plus accessible. Il ne s'agit pas de baisser la qualité du diplôme, mais de permettre à une plus large part des personnes qui enseignent la danse de l'obtenir, **en particulier des personnes expérimentées**. De fait, le DE est aujourd'hui particulièrement difficile à valider, notamment en raison de l'examen préalable d'aptitude technique : chaque année, environ 300 personnes l'obtiennent, ce qui est relativement peu au regard du nombre d'élèves en France, d'autant que tous les diplômés ne choisissent pas d'enseigner, certains jeunes danseurs préférant mener, au moins dans un premier temps, une carrière d'interprète.

Il existe depuis 2018 une possibilité d'obtenir le DE par **validation des acquis de l'expérience** (VAE). La procédure de la VAE requiert de la part du candidat la constitution d'un dossier complet sur son parcours de formation et son expérience professionnelle. Les candidats ont souvent du mal à rassembler les pièces justificatives du dossier lorsqu'elles ont été délivrées il y a longtemps (diplôme de formation initiale ou supérieure, attestations d'employeur ou de stage, etc.). La procédure comporte deux étapes : le dossier de recevabilité puis l'entretien avec le jury. Cette procédure monte en puissance progressivement.

Nous pensons qu'il faudrait aussi ouvrir davantage le DE à des danseurs en reconversion qui n'auraient pas passé cet examen pendant leurs études. En effet, si, à compter d'un certain âge, on ne peut pas exiger le même niveau d'aptitude technique, les exigences en termes d'aptitudes pédagogiques ou de connaissances anatomiques et physiologiques pourraient être renforcées.

➤ Créer un diplôme de danseur intervenant qui intègre les exigences du code du sport

Si nous sommes favorables à l'encadrement de tout enseignement de la danse, nous avons cependant conscience que le DE de professeur de danse n'est pas forcément nécessaire et adapté à tous les niveaux et tous les types de danse amateur. Aussi nous semble-t-il pertinent de créer un diplôme intermédiaire, moins exigeant que le DE, qui permette d'initier à la danse en toute sécurité.

Dans cette perspective, nous suggérons de **créer un diplôme universitaire de danseur intervenant**, sur le modèle de ce qui existe pour les musiciens. Le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) se prépare en deux ans. Ses titulaires sont officiellement agréés par le ministère de l'Éducation nationale pour intervenir à l'école élémentaire et maternelle. Leur action peut s'étendre au secteur périscolaire, à l'enseignement spécialisé, aux pratiques amateurs, aux instances de promotion et de diffusion. Ils peuvent animer des ateliers d'éveil dans les écoles de musiques et les conservatoires.

Certaines universités proposent déjà des cursus visant à former des animateurs d'ateliers de danse, comme l'Université de Lille avec son diplôme « Danse, improvisation, créativité, intervention », mais elles sont peu nombreuses.

Dans ce diplôme d'intervenant, la pédagogie et la connaissance de l'anatomie devraient avoir une place prépondérante. Il serait en effet normal que les exigences pour enseigner tout type de danse soient au moins **au même niveau que celles exigées par le code du sport** pour l'enseignement d'une activité physique ou sportive.

Nous suggérons que l'élaboration de ce diplôme associe le **ministère de la Culture et le ministère chargé des Sports**.

➤ Mieux contrôler les qualifications des personnes qui enseignent la danse

Enfin, le corolaire de cet élargissement des diplômes serait de mieux contrôler les qualifications des personnes qui enseignent la danse. Il incombe normalement au conseiller en charge de la danse dans les DRAC de veiller à ce que les professeurs de danses classique, contemporaine et jazz soient bien titulaires du DE. Or, force est de constater qu'il n'existe en réalité aucun système d'inspection généralisée : selon les informations obtenues par les

rapporteuses, les rares inspections n'interviennent qu'en réponse à des plaintes de parents d'élèves ou de collectivités territoriales.

Nous recommandons donc **que les DRAC**, qui disposent toutes d'un conseiller ayant compétence pour la danse, **vérifient de façon plus régulière** que les professeurs de danse des disciplines concernées par le DE ont bien le diplôme requis pour enseigner. Nous n'ignorons pas que ce conseiller n'aurait pas le temps de contrôler tous les cours de danse de son ressort, au risque de délaisser le reste de ses attributions, mais il pourrait y avoir quelques contrôles aléatoires qui permettraient de rappeler la réalité de l'obligation de détention d'un diplôme pour l'enseignement de la danse.

Propositions :

- ⇒ Étendre sans plus tarder le diplôme d'État de professeur de danse au hip hop
- ⇒ Rendre le diplôme d'État de professeur de danse plus accessible, notamment en fonction de l'expérience et de l'âge
- ⇒ Créer un diplôme universitaire de danseur intervenant, sur le modèle du DUMI, associant le ministère de la Culture et le ministère chargé des Sports
- ⇒ Organiser au sein des DRAC un contrôle de la qualification des professeurs de danse

• Promouvoir la pratique de la danse

Forte de plusieurs millions d'amateurs en France (d'un à six millions selon les sources), la danse a cependant besoin d'être plus visible dans l'espace public. Ses bienfaits sont nombreux : pour le corps, bien sûr, mais aussi pour le développement de la sensibilité esthétique, l'image de soi, la relation aux autres, etc. C'est pourquoi il nous semble important d'encourager la pratique amateur sous toutes ses formes.

➤ Promouvoir l'enseignement public de la danse

Dans l'enseignement public, tout d'abord, il faut donner à la danse toute la place qu'elle mérite. Un rapport de l'inspection de la création artistique de la DGCA, sur la place de la danse au sein des conservatoires, relevait ainsi, en 2014, que « *dans l'environnement à dominante musicale des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD), la capacité d'écoute à l'égard des besoins ou des projets de la danse [avait] encore une marge*

d'amélioration ». De fait, au-delà des CNSMD, les conservatoires territoriaux et écoles municipales, qui ont vocation à former principalement des amateurs, relèguent encore trop souvent **la danse au second plan**, derrière la musique : les élèves de danse y sont largement minoritaires et la plupart des directeurs d'établissement sont issus du monde de la musique. Pourtant, la demande de la part des familles est forte. Nous proposons donc **d'ouvrir davantage** de places en danse dans les établissements publics territoriaux d'enseignement artistique.

➤ Valoriser les spectacles amateurs dans la programmation des scènes labellisées

Encourager la pratique amateur, c'est aussi lui donner de la visibilité. Or, les spectacles amateurs rencontrent rarement un écho qui permette de promouvoir la pratique de la danse. Ils sont généralement programmés en toute fin de saison dans les lieux culturels, lorsqu'ils n'en sont pas purement et simplement absents.

En la matière, nous tenons à saluer l'action du Centre national de la danse, qui propose depuis une dizaine d'années un dispositif d'accompagnement de la pratique amateur, intitulé « Danse en amateur et répertoire ». Il s'agit d'offrir à des groupes de danseurs amateurs la possibilité de travailler pendant un an avec un professionnel une œuvre significative du patrimoine chorégraphique, puis de la présenter au public lors d'une rencontre nationale. La dernière a eu lieu au Théâtre de Chaillot en octobre 2020.

Il faudrait multiplier ce genre d'initiatives, **en intégrant pleinement à la programmation des scènes labellisées les spectacles amateurs**. Notons que les initiatives amateurs ont la possibilité d'obtenir une subvention du ministère de la Culture à travers le Fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs (FEIACA).

➤ Développer la danse en milieu scolaire

La danse est l'une des activités artistiques que l'on peut pratiquer dès le plus jeune âge (l'âge minimum est fixé à 4 ans par le code de l'éducation) et elle ne requiert pas de matériel particulier. Pour ces raisons, elle peut aisément être enseignée à l'école dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

Or, lors de nos auditions, plusieurs acteurs ont déploré que la danse ne soit pas suffisamment représentée dans les programmes d'EAC à l'école. Là encore, la musique et le théâtre ont souvent la première place. Du reste,

lorsqu'il existe des projets chorégraphiques en milieu scolaire, ils sont généralement portés par des professeurs d'éducation physique et sportive et non par des danseurs.

Il nous paraît dès lors souhaitable de renforcer la place de la danse dans l'enseignement artistique et culturel scolaire et de **faire appel pour cela à des danseurs professionnels**, qui pourraient être les détenteurs du diplôme d'intervenant que nous avons précédemment proposé.

➤ Rendre la pratique de la danse éligible au Pass'Sport

La pratique amateur de la danse est éligible au Pass'Culture, mais cela ne concernera que les adolescents d'un certain âge.

Pour favoriser la pratique de la danse comme activité extrascolaire, nous pensons qu'elle devrait **être éligible au Pass'Sport** qui sera mis en place à la rentrée prochaine. Pour l'heure, seuls les élèves inscrits dans des écoles affiliées à la Fédération française de danse pourront bénéficier du Pass, sous réserve, bien sûr, qu'ils remplissent les critères de revenus définis par le Gouvernement. Le Pass pourrait être élargi aux **activités physiques d'expression**.

Propositions :

- ⇒ Ouvrir davantage les conservatoires à la pratique de la danse
- ⇒ Valoriser les spectacles amateurs dans la programmation des scènes labellisées
- ⇒ Renforcer la place de la danse dans l'EAC à l'école, avec des intervenants danseurs
- ⇒ Élargir le Pass'Sport à la pratique de la danse

Annexe I

Le réseau de diffusion chorégraphique du ministère de la Culture

- **Le Centre national de la danse**

Le **Centre national de la danse (CND)**, fondé en 1998, est un établissement public industriel et commercial entièrement dédié à la danse, placé sous la tutelle du ministère de la Culture. Centre de ressources au service du secteur chorégraphique et des publics, il a pour missions principales :

- l'accompagnement et la formation des danseurs professionnels (préparation aux diplômes d'enseignement, formation continue et aide à l'insertion professionnelle) ;
- la conservation et la diffusion du patrimoine chorégraphique (expositions, éducation artistique et culturelle, entretien d'un fonds documentaire spécialisé) ;
- le soutien à la création chorégraphique (mise à disposition gratuite de studios pour les compagnies de danse, soutien à la diffusion de spectacles).

- **Les Centres chorégraphiques nationaux**

Les **Centres chorégraphiques nationaux (CCN)** ont été créés en 1984 pour accompagner et de structurer l'effervescence créatrice de la Nouvelle danse française dans les territoires. Depuis 2017, ils sont érigés en labels du ministère de la Culture au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles de danse.

Dirigés par un ou plusieurs artistes chorégraphiques en activité, les CCN doivent satisfaire à un triple engagement :

- **engagement artistique** : les CCN mettent en œuvre l'activité de production et de création des artistes qui les dirigent, permettent la recherche et l'expérimentation chorégraphiques, favorisent la diffusion des œuvres de leur répertoire tant au niveau national et international qu'au niveau local, et accompagnent des artistes (accueil en résidence, prêt de studios...) ;
- **engagement culturel et territorial** : les CCN développent des actions de médiation et de transmission de la culture chorégraphique, en recherchant la diversification des publics, notamment via des partenariats sur le territoire ;
- **engagement professionnel** : les CCN accompagnent les carrières des artistes danseurs en participant à leur insertion professionnelle (stages, cellules d'insertion professionnelle...), en leur proposant une offre de formation continue et en les aidant à se reconvertir en fin de carrière.

Il existe actuellement dix-neuf CCN.

- **Les centres de développement chorégraphique nationaux**

Nés en 1995, les centres de développement chorégraphique, rebaptisés **centres de développement chorégraphique nationaux (CDCN)** en 2017 sont des établissements labellisés au titre d'une activité de diffusion et de mise en valeur de la diversité de la création chorégraphique.

Les CDCN mènent une action complémentaire à celle des CCN en contribuant au développement de la création chorégraphique et à la sensibilisation des publics. Ils sont dirigés par des professionnels ayant une expérience reconnue dans le secteur chorégraphique, mais qui ne sont pas des artistes en activité.

Comme les CCN, leur mission se décline en trois volets :

- **engagement artistique** : les CDCN soutiennent la création et la diffusion des œuvres chorégraphiques en travaillant au repérage et à l'émergence des artistes, en mettant en œuvre une activité de programmation, et en accompagnant des artistes (accueil en résidence, prêt de studios...) ;
- **engagement culturel et territorial** : les CDCN participent à la diffusion de la culture chorégraphique par des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle ; en matière d'enseignement artistique, ils relaient les dispositifs d'accompagnement de la pratique amateur mis en place par l'État et peuvent proposer une offre d'enseignements de la danse à destination des amateurs ;
- **engagement professionnel** : les CDCN mettent en place des formations pour les professionnels de la danse et doivent contribuer à l'insertion des jeunes artistes chorégraphiques.

Il existe actuellement treize CDCN.

Annexe II

Les diplômes de danseur et de professeur de danse reconnus par l'État

Les obligations légales relatives à l'enseignement de la danse

Depuis la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, désormais codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'éducation, l'enseignement des danses classique, contemporaine et jazz requiert l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse. Des dispenses peuvent être accordées pour renommée particulière ou expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

S'agissant des autres disciplines chorégraphiques, leur enseignement n'est pas soumis aux mêmes exigences de qualification. Pourtant, la loi ne distingue pas toujours les différents types de danse. Ainsi, l'article L. 462-1 du code de l'éducation dispose qu'un établissement où est enseignée la danse ne peut employer que des titulaires du diplôme d'État de professeur de danse ou des personnes qui en sont dispensées. De même, l'article R. 426-9 du même code punit d'une contravention de cinquième classe le fait d'enseigner la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse ou en avoir été régulièrement dispensé.

Par ailleurs, du côté du sport, l'article L. 212-1 du code du sport prévoit que l'enseignement rémunéré d'une activité physique ou sportive ne peut être dispensé que par les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et qui atteste des compétences nécessaires à la pratique sécurisée de l'activité considérée.

Les diplômes nationaux existants

- ***Le diplôme d'État de professeur de danse***

Depuis la loi du 10 juillet 1989 précitée, le diplôme d'État de professeur de danse (DE) est obligatoire pour enseigner les danses classique, jazz et contemporaine. Il est défini par le référentiel d'activités professionnelles et de certification figurant aux annexes I et I *bis* de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, modifié par l'arrêté du 6 mars 2020. Il est inscrit au niveau 5 des certifications professionnelles.

D'une durée de 600 heures minimum, la préparation au DE s'effectue dans les établissements habilités par le ministère de la Culture et est composée d'enseignements en formation musicale, en histoire de la danse, en anatomie-

physiologie et en pédagogie. Elle est conditionnée à l'obtention préalable de l'**examen d'aptitude technique (EAT)**, qui vise à s'assurer que les candidats ont les compétences techniques et artistiques suffisantes.

- ***Le diplôme national supérieur professionnel de danseur***

Le diplôme national supérieur professionnel de danseur (DNSPD) est un diplôme d'artiste-interprète, inscrit au niveau 6 des certifications professionnelles, qui sanctionne l'acquisition des connaissances et compétences correspondant à l'exercice de ce métier. Ses modalités sont fixées par l'arrêté du 23 décembre 2008.

Comme le DE, le DNSPD n'est proposé que dans trois options : les danses classique, contemporaine et jazz. Les titulaires du DNSPD se voient en outre reconnaître une **équivalence** pour les unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie du DE.

Annexe III
Liste des personnes auditionnées par les rapporteures

(Par ordre chronologique)

- **Ministère de la Culture – Direction générale de la création artistique – M. Laurent Vinauger, délégué à la danse, Mme Hélène Orain, adjointe au directeur général de la création artistique, M. David Mati, délégué à la danse adjoint**
- **Union Danse Syndicat – Mme Sabrina Hostiou, M. Bastien Nozeran, Mme Séverine Guyot, M. Bruce Ykanji, membres du comité directeur, et Me Philippe Gentilhomme, avocat et membre du comité directeur**
- **Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) (*) – M. Alban Richard, directeur du Centre chorégraphie national de Caen, et Mme Emmanuelle Jouan, directrice du théâtre Louis Aragon, à Tremblay**
- **Centre national de la danse – Mme Catherine Tsekenis, directrice générale**
- **Fédération française de danse – M. Charles Ferreira, président fédéral, Mme Dominique Avril, vice-présidente, chargée des relations avec la culture, et M. Richard Ozwald, directeur technique national**
- **Organisation nationale du hip hop (ON2H) – M. William Messi, président, et M. Mounir Biba, multiple champion du monde de *breakdance***
- **Centre chorégraphique national (CCN) Ballet National de Marseille Collectif (LA)HORDE – M. Arthur Harel, co-directeur artistique**
- **Maison de la Danse – Mme Dominique Hervieu, directrice**
- **Théâtre national de Chaillot – M. Rachid Ouramdane, directeur**
- **Ministère chargé des sports – Direction des sports – M. Gilles Quénéhervé, directeur des sports**
- **Mme Christine Cloarec-Le Nabour, députée d'Ille-et-Vilaine et professeur de danse**

➤ *Audition commune :*

- **Confédération nationale de danse – M. Yvon Strauss, président**
- **Union des grandes écoles de danse de France (UGEDF) – M. Guy Paturet, président**
- **Syndicat professionnel des enseignants et encadrants de la danse (SPEED) – M. Mario Grimaldi, président, M. Éric Sourdeau, et M. Olivier Terisse, membres du conseil d'administration**

Par ailleurs, les rapporteuses ont rencontré, lors de déplacements :

- **M. Thomas Lebrun, directeur du Centre chorégraphique national de Tours**
- **Mme Elisabeth Platel, directrice de l'École de danse de l'Opéra de Paris**

^(*) *Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité de transparence pour la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale*